



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 novembre.

Entérinement de lettres de grâces à l'occasion de la Saint-Charles.

Cinquante-quatre individus, parmi lesquels on remarquait la veuve Morin, et Angélique Laporte sa fille, condamnées chacune à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'extorsion de signatures à M. Ragoulleau, agent d'affaires, ont été amenées dans l'auditoire par une escorte militaire. A l'ouverture de l'audience le ministère public a requis la lecture et l'entérinement des lettres-patentes par lesquelles S. M. les a appelées à jouir du bénéfice de l'ordonnance du 6 février 1818.

M. Jaubert, avocat-général, s'est ainsi exprimé : « Messieurs, le châtime est l'auxiliaire nécessaire de la justice ; c'est lui qui préserve la société de tout trouble ; c'est lui qui retient les hommes dans le devoir ; il veille sur nous pendant que les gardes sont endormis. C'est la crainte des peines qui permet aux citoyens amis des lois de jouir du bonheur qui leur est destiné. Toutes les barrières seraient brisées, toutes les classes, hors quelques êtres privilégiés, se corrompraient ; il ne régnerait enfin que trouble et confusion, si les châtime cessaient d'être infligés. Mais, outre la crainte qu'ils inspirent, il est un autre moyen d'influence qui peut atteindre même les hommes déjà pervertis ; c'est de leur laisser au moins l'espérance, de leur faire entrevoir que le repentir sincère, constaté par un changement de mœurs, est, sur la terre comme aux cieux, considéré comme une vertu, que le repentir peut provoquer la clémence, et qu'il reste à l'homme qui se repent le bien le plus précieux après l'honneur, la liberté.

» Diverses ordonnances relatives au régime des prisons ont prescrit que ce régime sévère fût adouci ; que les détenus fussent environnés d'appuis et de consolations ; qu'on eût soin de leur procurer un travail qui, adoucissant leur misère actuelle, leur ménagerait des ressources pour l'avenir de leur vie et des habitudes d'ordre et de soumission aux lois, sans lesquelles nul ne peut compter sur une existence paisible.

» Après ces actes de sa bonté paternelle, le Roi a voulu tenir compte aux condamnés de leur retour à des sentimens de probité, exciter leur zèle, soutenir leur courage, et faire naître dans leur sein l'espérance, en usant chaque année de ses prérogatives en faveur de ceux des condamnés qui se seraient rendus dignes d'obtenir la remise entière ou la commutation des peines qu'ils auraient déjà subies. Le Roi a voulu que, sur le rapport des autorités judiciaires et administratives, tous les ans ceux des condamnés qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, jouissent des effets de sa clémence. En exécution de ces mesures paternelles, de ces promesses royales, des lettres de grâce et de commutation de peine ont été accordées à des individus condamnés par les Cours et Tribunaux du ressort. Ces individus comparaissent en ce moment devant la Cour. Nous requérons la lecture et l'entérinement des lettres-patentes.

Angélique Laporte et la veuve Morin, sa mère, ont paru les premières à la barre. Au moment de sa condamnation, le 11 janvier 1812, la première n'avait que seize ans et demi ; elle est aujourd'hui dans sa trente-quatrième année. Les personnes présentes à l'audience, et qui ont conservé le souvenir de sa beauté, de sa fraîcheur, lors du jugement à la Cour d'assises, et des grâces touchantes avec lesquelles elle a prononcé elle-même son plaidoyer, l'ont trouvé bien changée. Pendant sa longue détention à Saint-Lazare, Angélique Laporte, vêtue d'un costume demi-religieux, s'occupait à surveiller les travaux des autres prisonnières et à leur prodiguer des secours lorsqu'elles en avaient besoin.

La Cour a pareillement entériné les lettres de grâces accordées à cinquante-deux individus. Un d'eux, condamné à mort par la Cour d'assises pour assassinat, et deux militaires condamnés à la peine capitale pour voies de fait envers leurs supérieurs, avaient déjà obtenu la commutation de cette peine en une simple détention. Ils obtiennent cette fois leur liberté définitive.

Une foule considérable attendait, sur les degrés du grand escalier et dans le Palais-de-Justice, la sortie des graciés. La veuve Morin et sa fille sont montées dans une voiture de place qui les a ramenées libres à Saint-Lazare.

Le séjour de tant de prisonniers pendant trois quarts d'heure dans un étroit couloir, derrière les sièges des magistrats, a laissé après leur retraite une odeur insupportable de tabac et d'autres miasmes ; il a fallu ouvrir la grande porte et une des fenêtres. Quelques-uns des militaires qui les avaient amenés se trouvant sans emploi, sont restés dans l'auditoire le shakos sur la tête.

M. le premier président a dit : « Il est bon que les soldats, quand ils sont de service, conservent leur coiffure militaire devant la Cour ; mais dès que leur service cesse, ils doivent ôter leur schakos, ou se retirer. »

Les huissiers ont eu quelque peine à faire comprendre aux jeunes soldats cette sage disposition de M. le premier président.

Plusieurs ont mieux aimé sortir que de se décoiffer, et les autres qui avaient déjà quitté leurs schakos, sont sortis à leur exemple.

— Un collatéral exhéredé a-t-il le droit de figurer à l'inventaire dressé à la réquisition du tuteur du légataire universel mineur et envoyé en possession de la totalité des biens ? (Rés. aff.)

M^e Lavaux, avocat de M. de Granval, procédant comme tuteur de son fils mineur, a exposé ainsi les faits qui donnaient lieu à cette question :

« M. le marquis de Campigny, riche de plus de cent mille frans de rente, a, par deux testamens olographes et un troisième testament authentique, légué toute sa fortune à M. de Granval fils. M. de Campigny étant mort en octobre 1828, les scellés ont été apposés. Il n'y avait point d'héritier à réserve. Le légataire universel a été envoyé en possession de tous les biens de la succession. Si M. de Granval fils eût été majeur, il aurait eu le droit incontestable de s'emparer de toute la succession, sans apposition de scellés, ni inventaire ; mais à raison de sa minorité, son père est obligé de faire inventaire afin de constater ce que son fils aura recueilli dans la succession de M. de Campigny, et dont M. de Granval père sera responsable.

Cependant un parent du défunt, M. de Bellisle, étranger désormais à l'hérédité, veut assister à l'inventaire et prendre ainsi connaissance de titres et papiers dont il n'a pas le droit de réclamer l'exhibition. Une ordonnance de M. le président, rendue en état de référé, a accueilli cette prétention. M^e Lavaux s'attache à en combattre les motifs. »

M^e Lamy, avocat de M. de Bellisle, a développé brièvement le bien jugé de l'ordonnance qui a été confirmée par arrêt de la Cour.

TRIBUNAL D'ORLEANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GUELETTE. — Aud. du 11 novembre.

Les commissaires-priseurs contre les greffiers des justices de paix.

La justice de paix d'Orléans est divisée en cinq arrondissemens ; chaque arrondissement a un juge particulier. Le 5^e arrondissement, dont M. Pellieux est greffier, se compose des faubourgs Saint-Vincent, Saint-Marc, et de plusieurs communes rurales qui ont une administration municipale particulière indépendante de la ville d'Orléans, telles que les communes de Boigny et Bou.

Il paraît qu'au mois d'août dernier, les commissaires-priseurs adressèrent à M. le garde-des-sceaux un mémoire où ils se plaignaient d'une usurpation de pouvoirs commise, suivant eux, par M. Pellieux, en faisant, à leur préjudice, des ventes dans les communes de Boigny et Bou, comprises à la vérité hors des limites de la ville, et soumises à une administration municipale distincte et séparée, mais faisant partie du 5^e arrondissement de la justice de paix dont le siège est à Orléans.

Le ministre accueillit leur réclamation, adressa au procureur du Roi une circulaire conforme aux prétentions des commissaires-priseurs, et le chargea de vérifier si les faits énoncés étaient exacts. Ce magistrat fit connaître aux officiers qu'elle concernait l'opinion du ministre, et les prévint qu'ils eussent à cesser toute espèce de vente jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement par la justice.

Cependant, durant le mois d'octobre dernier, M. Pellieux, greffier, fit quelques ventes mobilières dans les communes ci-dessus indiquées. Les commissaires-priseurs, forts de l'avis du ministre de la justice, assignèrent M. Pellieux en dommages-intérêts devant le Tribunal.

Il s'agissait donc de savoir si les commissaires-priseurs ont un droit exclusif d'exercice non seulement dans les villes de leur établissement, mais encore dans toutes les commu-

nes qui relèvent des justices de paix de ces mêmes villes ; quoique ces communes aient une administration municipale distincte.

La loi du 26 juillet 1790, en supprimant les offices des jurés-priseurs, a autorisé les notaires, greffiers et huissiers à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient faites ci-devant par les jurés-priseurs. En l'an IX fut promulguée la loi du 27 ventôse, loi spéciale pour Paris, qui nomma des commissaires-priseurs avec droit exclusif d'exercice dans l'enceinte de cette ville, et par concurrence, dans tout le département de la Seine, avec les autres officiers investis du droit de faire les ventes mobilières ; mais dans tout le reste de la France les notaires, greffiers et huissiers continuèrent à jouir du droit qui leur avait été concédé par la loi du 26 juillet 1790.

Avec la loi de finances de 1816, parut l'art. 89, ainsi conçu : « Il pourra être établi dans toutes les villes et lieux où S. M. le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX.

» Ces commissaires n'auront, conformément à l'art. 1^{er} de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement ; ils auront dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. »

Il est bien évident qu'en combinant ensemble les lois précitées, les attributions exclusives des commissaires-priseurs devaient être restreintes au chef-lieu de leur établissement ; par conséquent, à Orléans, à l'enceinte de la ville, et non pas aux communes rurales distinctes de la ville, et ayant une administration municipale particulière.

Mais une ordonnance du 26 juin 1816 a fait naître le doute. Le Roi, usant de la faculté accordée par la loi de 1816, a nommé des commissaires-priseurs dans un grand nombre de villes. L'art. 1^{er} de l'ordonnance porte : « Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'extra-muros, seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent. » C'est en s'appuyant sur cette disposition que les commissaires-priseurs, considérant les communes de Boigny et Bou comme faisant partie de la ville d'Orléans, puisqu'elles relèvent d'une justice de paix dont le siège est à Orléans, ont contesté à tous autres officiers le droit d'y faire des ventes mobilières.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Moreau et Lé-gier pour les commissaires-priseurs, M^e Vilneau pour le greffier Pellieux, et M. Moutié, procureur du Roi, en ses conclusions contraires, a rendu le jugement suivant :

Considérant que la question à juger est celle de savoir si, en procédant les 12 et 19 octobre dernier aux ventes mobilières d'objets dépendant des successions de la femme Moussard et du sieur Persillard, dans les communes de Boigny et Bou, le sieur Pellieux, greffier du 5^e arrondissement de la justice de paix du canton d'Orléans, a porté préjudice au droit exclusivement attribué par la loi aux commissaires-priseurs, demandeurs en l'instance ;

Considérant, en fait, que les communes de Boigny et de Bou, bien que comprises dans le 5^e arrondissement de la justice de paix, sont situées extra-muros, et en outre ne font pas partie de la commune et municipalité d'Orléans, ayant une administration municipale particulière et indépendante ;

En droit, vu la loi du 26 juillet 1790, celles du 27 ventôse an IX, 29 germinal de la même année, 28 avril 1816, et l'ordonnance du Roi du 26 juin 1816, en exécution de la loi du 28 avril précédent ;

Considérant que la loi de 1790, en supprimant purement et simplement les jurés-priseurs, a laissé aux greffiers des justices de paix, huissiers et notaires, pour attribution, le droit de procéder aux prises et ventes mobilières ;

Considérant que si des lois postérieures ont apporté des restrictions et modifications à cet état de choses, ces dispositions toutes exceptionnelles et constitutives de privilèges, doivent être entendues dans le sens le plus étroit, et restreintes plutôt qu'étendues ;

Considérant que l'art. 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816, qui n'a rien pu changer à la loi du mois d'avril 1816 dont elle prescrit l'exécution, donne aux commissaires-priseurs le droit de faire exclusivement toutes les prises de meubles et ventes publiques dans le chef-lieu de leur établissement et leur accorde la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de cet arrondissement ; que cet article ne dit pas le canton du chef-lieu d'établissement, mais simplement le chef-lieu ; que le chef-lieu est nécessairement unique et restreint, sinon à l'enceinte intra-muros, du moins à la circonscription de la commune ou municipalité du lieu d'établissement des commissaires-priseurs ; que, d'autre part, les commissions déléguées, en exécution de l'ordonnance, aux commissaires-priseurs, ne contiennent que ces mots : le sieur un tel est nommé commissaire-priseur à Orléans, et non pas pour le canton d'Orléans, ainsi qu'on le voit dans d'autres commissions ;

Considérant qu'à tort les commissaires-priseurs des départe-

mens prétendraient à être assimilés de tout point aux commissaires-priseurs de Paris; que l'art. 2 de l'ordonnance, en déclarant ne rien changer aux dispositions de la loi de vente an IX, relative aux commissaires-priseurs de Paris, annonce par cela même des dispositions spéciales pour les commissaires-priseurs des départements; que si cette assimilation avait lieu, il en résulterait pour les commissaires-priseurs un droit de concurrence pour toute la circonscription de leur département (loi de vente an IX), tandis qu'au contraire l'art. 3 de l'ordonnance n'établit la concurrence que pour les opérations de même nature à faire dans l'étendue de leur arrondissement, et qu'en se reportant encore aux commissions délivrées par le gouvernement aux autres fonctionnaires, on y voit qu'il faut entendre par arrondissement celui du Tribunal de première instance séant au chef-lieu, et rien de plus;

Considérant, enfin, que le droit exclusif de faire les ventes, accordé aux commissaires-priseurs pour le chef-lieu de leur établissement, avec extension au ressort de la justice de paix ou des justices de paix du canton de leur résidence, résulte si peu de la lettre, comme de l'esprit de l'art. 89 de la loi de 1816, qu'en 1817, le gouvernement, qui voulait introduire dans la loi cette extension, ne le croyait pouvoir faire qu'après le rapport préalable de l'art. 89 précité, rapport qui était l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi présenté aux chambres au nom du Roi le 24 février 1817;

Déclare, etc.

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 17 mai 1817, dans une espèce identique, a jugé dans le même sens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 novembre.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Le procureur-général, qui a exercé des poursuites en première instance, concurremment avec l'administration des douanes, contre un délinquant, a-t-il qualité pour appeler seul, et dans les deux mois, du jugement rendu par ce tribunal, lorsque ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes du ministère public, et que l'administration des Douanes n'a point appelé dans les dix jours? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 23 juillet dernier, a rendu compte des poursuites dirigées contre un commissionnaire, comme détenteur de marchandises prohibées; nous avons en même temps rapporté les détails de la procédure, et l'arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui a rejeté les diverses exceptions proposées par le prévenu.

A l'audience de ce jour, M^e Scribe a présenté, au nom du commissionnaire, trois moyens de cassation. L'un d'eux présentait une assez grave difficulté; il était tiré de ce que la Cour royale de Paris, en recevant l'appel interjeté par M. le procureur-général, plus de dix jours après la prononciation du jugement de première instance, et lorsque l'administration des Douanes elle-même, n'avait pas interjeté appel, avait fait une fautive application de l'art. 66 du titre VI de la loi du 28 avril 1816, et violé la chose jugée.

En effet, a dit M^e Scribe, il est incontestable que le procureur-général a droit d'exercer des poursuites au nom de l'administration des douanes, et dans ce cas, s'il agit seul devant le Tribunal de première instance, ou comme partie principale, il a droit d'interjeter appel, même après le délai de huit jours et dans les deux mois de la prononciation du jugement; mais si devant les premiers juges, il a agi, ainsi que dans l'espèce, non plus comme partie principale mais comme partie jointe, il ne peut plus interjeter appel, lorsque l'administration des douanes a laissé passer le délai de huit jours sans le former: s'il en était autrement, on arriverait à cette conséquence absurde que le jugement de première instance aurait force de chose jugée à l'égard de l'administration des douanes, et n'aurait point cette autorité à l'égard du procureur-général.

M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, a répondu que la loi de 1816, donnant au procureur-général le droit de poursuivre les délits relatifs aux matières des douanes, lui attribuait par là le droit personnel d'interjeter appel de tous les jugemens dans lesquels il avait été soit partie jointe, soit partie principale. M^e Godard a invoqué la jurisprudence de la Cour.

M. Laplagne Barris, avocat-général, a fait observer qu'il était un principe constant en droit criminel, que le procureur-général était toujours, sauf un très petit nombre de cas déterminés par la loi, partie principale, et non partie jointe; que dans l'espèce, M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, n'était point partie accessoire à l'administration des douanes devant le Tribunal de première instance, mais qu'il poursuivait concurremment avec elle et l'un et l'autre comme parties principales.

Conformément aux conclusions de ce magistrat, la Cour:

Attendu que l'appel interjeté par le procureur-général, l'a été conformément au droit que lui conférait les dispositions positives des lois de la matière;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 21 novembre.

Affaire de presse. — Exposition de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. — *Songe de Marie-Louise, Sommeil du Lion.*

Traduit il y a quelques mois en police correctionnelle, sous la triple prévention de vente de gravures qui n'avaient été ni déposées ni autorisées, d'exposition dans des lieux et réunions publics de signes et symboles destinés à troubler la paix entre les citoyens, enfin, d'attaque aux droits de successibilité au trône, le sieur Gramain, acquitté sur le dernier chef seulement, a été condamné à quinze jours

de prison et 100 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juillet 1828.) Sur son appel, la cause revenait aujourd'hui devant la Cour.

Après le rapport de M. le conseiller Titon, M^e Moulin, avocat de l'appelant, présente sa défense en ces termes: « Si vous daignez interroger, Messieurs, le caractère et les habitudes du prévenu, et jeter un regard sur l'objet de la prévention, vous aurez peine à vous expliquer les poursuites dirigées contre Gramain. Le prévenu est un modeste marchand de gravures, arraché aujourd'hui pour la première fois à l'obscurité de son échoppe pour paraître en police correctionnelle: jeune père de famille, il se présente devant vous environné des plus favorables antécédens, des certificats et des recommandations les plus honorables. Quant à l'objet de la prévention, ce sont deux lithographies grossièrement exécutées, et qui, sans la colère du ministère public, n'auraient jamais attiré les regards... Quoi qu'il en soit du prévenu et de la prévention, rappelons rapidement les faits qui nous amènent devant la Cour.

Comme tous ses confrères en échoppe, Gramain a coutume d'acheter en bloc et sans examen préalable les dessins et gravures qu'on lui apporte en paquet: ce n'est qu'après l'acquisition que le triage se fait. Il paraît que c'est de cette manière qu'il s'est trouvé possesseur, d'abord sans le savoir, des deux lithographies incriminées et connues sous le nom du *Songe de Marie-Louise* et du *Sommeil du Lion*. En examinant séparément les gravures qu'il avait achetées, leur sujet le frappa, et, par un excès de prévoyance, il les renferma dans un carton et le plaça loin des regards, dans sa chambre à coucher. Ces précautions ne le mirent pas à l'abri des poursuites du ministère public: l'œil investigateur de quelque agent de police, passant par hasard dans la rue Saint-Denis, aperçut sans doute une ou deux estampes sur lesquelles ne se lisait pas la mention de la formalité du dépôt; aussitôt rapport au parquet, réquisitoire de M. le procureur du Roi, ordonnance de saisir de M. le juge d'instruction.

En exécution de cette ordonnance, le commissaire de police du quartier, escorté de trois agens, se transporta au domicile de Gramain, et y fit une exacte perquisition. Il saisit en masse: c'était un moyen expéditif de remplir sa mission. Nos célébrités militaires, dramatiques, littéraires ne purent trouver grâce auprès de lui. Il fit main basse sur Ney et Bertrand, sur Talma et Mlle. Mars, sur Villemain et Delavigne, renferma ces gravures, au nombre de plus de deux cents, dans un carton, et les emporta chez lui, où fut dressé le procès-verbal de saisie.

Ici M^e Moulin fait remarquer le peu de régularité et la rédaction obscure et embarrassée de ce procès-verbal, qui cependant a servi de base aux poursuites dont Gramain a été l'objet. Il analyse ensuite la procédure suivie devant les premiers juges, et donne lecture du jugement attaqué; puis, après quelques considérations sur le danger et l'inopportunité des poursuites actuelles, il reprend ainsi: « Que représentent donc les deux lithographies incriminées?... Un homme qui ne vit plus que dans les souvenirs de l'histoire; un enfant pour qui l'héritage paternel est à jamais perdu; une femme désormais étrangère à la France; un lion dont le sommeil sera éternel; un aigle enfin qui, pour me servir du langage poétique de l'Anacréon français, n'est plus dans le secret des dieux... Qu'y a-t-il donc là de si hostile, de si menaçant pour le repos et la tranquillité publics?... »

Sachons, messieurs, comme le disait à la tribune nationale l'éloquent et profond M. de Serres, sachons faire la part des circonstances au milieu desquelles la publication a été opérée, telles que les lieux, les temps, l'état des affaires, la disposition des esprits, etc. Si les deux lithographies qui ont paru aux premiers juges propres à remuer les passions eussent été répandues avec profusion dans des lieux éloignés des regards de l'autorité, où des partis eussent été en présence, épiant l'occasion d'en venir aux mains; dans des temps voisins de troubles et de révolutions à peine calmés, où les haines sont encore si violentes, les souvenirs si récents, les intérêts si prêts à se heurter; à une époque rapprochée d'un changement de dynastie, où le gouvernement nouveau, encore mal affermi, est exposé aux attaques des partisans de l'ancien renversé, et environné à sa naissance de complots et de conspirations, je concevrais sans peine le danger que pourrait faire craindre l'exposition de dessins destinés à rappeler un ordre de choses proscrit.

M^e Moulin fait l'application de ces principes au Portugal, à l'Espagne, et à la France en 1814 et 1815. « Mais, ajoute-t-il aussitôt, nous ne sommes plus dans la France agitée de 1814; nous sommes dans la France calme et tranquille de 1828, dans cette France arrivée enfin à l'âge de raison, comme le disait naguères M. de Chateaubriand: autre temps, autre appréciation.

C'est à Paris, où la surveillance de la police est si active, sous les yeux des magistrat et du pouvoir; c'est lorsque près de quinze ans nous séparent des événemens de 1814, qui nous apparaissent déjà comme un songe, lorsque Napoléon exilé est mort sur un rocher au milieu des mers, que sept années ont passé sur sa tombe où l'ont précédé ou suivi la plupart de ses compagnons d'armes; lorsque son fils, presque ignoré, trouverait à peine en France une voix pour le rappeler, que son épouse a oublié, j'ai presque dit outragé son rang et son nom, en passant dans les bras d'un soldat autrichien; c'est quand les cris d'allégresse de l'Auvergne et de l'Alsace retentissent encore aux oreilles du monarque, sous une monarchie qui compte quatorze siècles d'existence, sous un gouvernement constitutionnel qui est dans nos mœurs, dans nos habitudes, qui verrait s'armer pour sa défense la génération qui s'est éteinte et celle qui lui succède, au milieu du calme le plus profond, d'une paix que rien ne semble devoir troubler, quand chaque jour nos institutions mieux comprises font de nouveaux adeptes, et nous rendraient insupportable le joug du despotisme; c'est, dis-je, dans de pareilles circonstances que l'on pourrait oser élever pour le trône et pour la paix publique l'exposition de quelques misérables dessins... Non, Messieurs, non; hâtons-nous de reconnaître et de pro-

clamer que les lithographies incriminées, soit que l'on examine les lieux et les temps de leur publication, l'état des affaires et la disposition des esprits, ne présentent rien d'hostile, rien de dangereux. »

M^e Moulin soutient, dans la seconde partie de sa plaidoirie, qu'il ne suffit pas au ministère public, pour obtenir une condamnation, d'établir que le sujet des lithographies est coupable; qu'il lui faut encore avant tout, aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, prouver qu'elles ont été vendues ou distribuées, mises en vente ou exposées dans des lieux ou réunions publiques. Il combat le procès-verbal de saisie, répond à quelques objections faites en première instance, invoque, à l'appui des principes qu'il a plaidés, l'autorité de MM. le duc de Broglie, de Serres et Jacquinet-Pampelune. Il termine en appelant l'attention de la Cour sur la bonne foi du prévenu.

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, soutient le bien jugé de la sentence dont est appelé. Après ses conclusions, et une réplique de M^e Moulin, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer. Elle rentre en séance une demi-heure après, et, adoptant les motifs des premiers juges, elle déclare confirmer purement et simplement leur décision.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Degouve de Nuncques.)

Audience du 17 novembre.

Accusation d'incendie. — Démence.

Un vieillard de soixante-douze ans, ayant une belle et longue barbe blanche qui lui couvre la poitrine, François Huart, est accusé d'avoir volontairement mis le feu à plusieurs petites meules de foin.

L'accusé avait été exproprié de la prairie où avait crû le foin coupé, et malgré sa déposition, il se prétendait toujours propriétaire. Il y a un an, qu'à l'occasion de la récolte, il s'éleva une rixe dans laquelle il eut le bras cassé; cette année, le jour de l'incendie, il injuria des femmes occupées à relever le foin, en leur disant qu'elles lui volaient son foin. Le même jour et plus tard, on le vit sur un sentier qui pouvait de cette prairie conduire au village, et peu de temps après le feu se manifesta. Telles sont les charges révélées par l'acte d'accusation.

L'accusé, sur les questions qui lui sont faites, répond: « qu'il est ancien dragon; qu'il s'est engagé le jour du sacre de Louis XVI; qu'il a quitté le service en 1790, parce que chacun allait de son côté. Il dit n'avoir pas mis le feu, et que s'il a été mis, c'est pour lui ravir ses foin. » Une seule idée paraît dominer son esprit, c'est qu'il est encore propriétaire du pré dont il ne s'est pas déshérité; il demande la mise en cause de tout le tribunal d'Avesnes, des avocats, et même de ceux de la Cour qu'il a consultés.

Le géolier, le guichetier d'Avesnes et ses compagnons d'infortune prétendent qu'il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales. Cependant des gens de l'art qui l'ont visité deux fois, tout en lui trouvant de la singularité dans les idées, ne le regardent pas comme aliéné. Il est de fait que ses idées ont de la suite toutes les fois qu'il ne s'agit pas de ses propriétés ou de Napoléon. A l'égard de celui-ci, il a lu, dit-il, dans l'Apocalypse, qu'il doit revenir pour être le prince des princes. Tous ses voisins le regardent comme un très honnête homme, incapable de faire tort; tous aussi attestent qu'il vit habituellement dans l'isolement.

Après la plaidoirie de M^e Danel, son défenseur, qui a repoussé l'accusation à l'aide de cette idée surtout que l'accusé se croyant propriétaire du foin, on ne pouvait présumer qu'il eût pu avoir l'idée de le détruire, et qui subsidiairement a établi l'état de démence de son client, celui-ci a demandé la parole, et a lu une réclamation des plus bizarres, demandant justice du tribunal d'Avesnes, des avocats, etc., et des dédommagemens pour la privation de sa liberté. Cette pièce suffisait pour prouver sa folie, si elle eût pu être doutée. Aussi à la question principale, la Cour a-t-elle joint celle de démence lors de l'exécution du crime.

Le jury, après une assez courte délibération, a déclaré l'accusé coupable du fait, mais a ajouté qu'il était en état de démence lors de sa consommation.

La Cour, après délibération, s'est jointe, à l'unanimité, assure-t-on, à la minorité du jury, et l'accusé a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723. — Inconstitutionnalité de l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827.

Encore un retour dans les voies de la légalité! Le Tribunal de Tours vient, comme le Tribunal de Loches, de changer sa jurisprudence sur la question de l'abrogation du règlement de 1723, en adoptant, dans son audience du 13 novembre, les motifs du jugement du Tribunal de Loches, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, du 27 octobre, et dont le ministère public avait interjeté appel.

M. le procureur du Roi a développé les moyens d'appel. M^e Moreau-Christophe, avocat du barreau de Loches, est venu continuer, devant le Tribunal d'appel, aux sieurs Gesse et Lagailarde, intimés, le ministère officieux et gratuit qu'il leur avait prêté, avec succès, devant les premiers juges. La manière neuve avec laquelle cet avocat a traité la question d'inapplicabilité de l'amende de 50 fr. prononcée par le règlement de 1723, nous engage à donner quelques fragmens de sa plaidoirie:

« Cujas avait coutume de dire qu'il se servait de l'histoire comme d'un hameçon d'or pour pêcher dans les profondeurs du droit des trésors précieux qu'il ramenait à la lumière... Qu'il me soit permis, messieurs, de recourir instant au même moyen pour faire surnager à vos yeux

au-dessus des flots pressés de mille arrêts contradictoires, l'esprit méconnu des lois qu'on nous oppose, et principalement du règlement du 1723, redevenu tout à coup si fameux.

Après la mort de Louis XIV, en 1715, le hardi coup d'état du parlement qui cassait le testament de ce monarque, et déclarait le duc d'Orléans seul régent du royaume; que, et la profonde immoralité du duc et la dépravation de sa cour, le système désastreux de Law, et l'indécence élévation du cardinal Dubois, la bulle *Unigenitus*, la conspiration Cellamare, les sourdes menées des jésuites, tout cela, joint à la faiblesse et à la minorité du jeune roi Louis XV, avait jeté dans la nation un ferment d'irritation qu'entretenait sans cesse l'excès toujours renaissant des abus et de l'arbitraire. Alors, pour la première fois, la presse songea à secouer ses fers. Alors s'organisa à Paris un système de brochures qui, par le moyen du colportage, répandaient la lumière dans les provinces et l'alarme au milieu de la cour. Qui ne connaît cette satire sanglante qui valut la Bastille à Voltaire, et dont le dernier vers était: *J'ai vu ces maux, et je n'ai pas vingt ans!* Qui ne se rappelle ces virulentes *Philippiques* que, du fond de l'exil où l'avaient confiné ses opinions politiques, Lagrange-Chancel lançait contre le régent! L'édit du mois d'août 1686, qui n'avait eu d'autre effet sous Louis XIV que de soumettre à une censure préalable les immortelles productions des Pascal et des Bossuet, des Racine et des Molière, était sans force pour détruire l'empire naissant du pamphlet. Aussi, pour la plus grande gloire de la religion et des mœurs, la régence s'empressa-t-elle de présenter au parlement de Paris, au nom du Roi, alors âgé de onze ans, une déclaration portant pour date le 10 décembre 1720, dont le but évident était d'anéantir le commerce de la librairie; mais, sur des remontrances sévères que fit le parlement, la déclaration fut retirée, et le pouvoir réduit à faire rédiger, trois ans plus tard, en forme d'arrêt du conseil, le règlement du 28 février 1723, véritable règlement de *justice et d'amour*, qui, entre autres dispositions, impose aux apprentis libraires la nécessité du célibat, rend le prote responsable des fautes de l'auteur, et fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, acheter pour revendre, en gros ou en détail, *aucuns livres en blanc* ou reliés, gros ou petits, neufs ou fripés, *même de vieux papiers qu'on appelle à la rame*, et *vieux parchemins*, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire.

Mais ce règlement, de même que la déclaration de 1720 qui l'avait précédé, manqua, dès son principe, de la formalité essentielle à sa validité, celle de l'enregistrement. Je dis *formalité essentielle*, et c'est un point que jusqu'ici on ne s'est pas assez attaché à prouver.

Que cette formalité, puissant *retenait* de notre antique monarchie, pour me servir de l'expression énergique de Pasquier, ait pris sa source dans le besoin même qu'ont éprouvé les rois d'apporter des limites à leur autorité, ou, comme le pense Maby (liv. 5, chap. 6), qu'elle ne soit que le résultat consacré par le temps, des entreprises de l'esprit de corps sous des monarques faibles ou malheureux, toujours est-il que son existence légale est établie par tous les jurisconsultes et par les ordonnances mêmes de nos rois. Laroche-Flavin, en son *Traité des parlemens de France*....

M. le président, interrompant l'avocat: « Cette discussion est inutile; nous savons que le règlement de 1723 a reçu son exécution jusqu'à la loi de 1791.

M^e Moreau-Christophe, reprenant: « Cette discussion a pour but, au contraire, M. le président, de démontrer au Tribunal que ce règlement n'a jamais été, faute d'enregistrement, n'a jamais pu être exécuté, même sous Louis XV qui l'avait signé la première année de sa majorité; que, de plus, les magistrats auraient méconnu sa volonté en en faisant l'application, et que c'est en effet ce qui résulte d'une réponse faite par Louis XV, le 6 avril 1763, à des remontrances du parlement de Dijon, réponse dans laquelle se trouve le passage suivant: « Sa Majesté maintiendra toujours la nécessité des enregistrements de ses édits, » déclarations et lettres-patentes avant qu'ils puissent être publiés et exécutés dans le ressort de ses cours; que si l'on voulait donner à ces édits... une exécution publique... de quelque manière que ce soit, Sa Majesté désapprouverait cette démarche, qui serait contraire à l'intention où elle est de maintenir les lois concernant les enregistrements. »

Mais, continue l'avocat, je consens à admettre que le règlement de 1723 ait eu, dans l'ancien ordre de choses, force de loi.... Raisonnant dans cette hypothèse, M^e Moreau-Christophe reproduit et développe avec un talent remarquable les moyens de droit que déjà il avait fait valoir en première instance, pour prouver que ce règlement avait été abrogé par la loi du 17 mars 1791, et par la constitution du 5 fructidor an III, sous l'empire desquelles le commerce de la librairie était libre et sans entraves. Puis il continue en ces termes:

« Ce système de liberté légale se maintint pendant les premières années, les années heureuses et brillantes de l'empire: la presse entravée en eût intercepté l'éclat. Mais pendant les dernières années, les années d'infortunes et de défaites, le système contraire prévalut. La presse enchaînée eut pour quelque temps cachés les malheurs et les fautes. C'est à ce seul motif qu'est dû le décret impérial du 5 février 1810, prohibitif de la faculté de la profession de libraire sans brevet. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux événements qui, dès cette époque, préparaient la chute de l'empire. »

« Ce décret a-t-il paralysé les effets des lois intermédiaires précédentes, et fait revivre le règlement de 1723?... Loin de là; son article 49, en annonçant le besoin de réglemens nouveaux, prouve évidemment qu'on voulait se passer des réglemens d'autrefois. Quant à l'omission, dans ce décret, d'une peine attachée à sa prohibition, pourquoi vouloir en induire que la pensée secrète du législateur était de garder en réserve le règlement suranné de 1723? L'autorité qui

régnait alors avait bien besoin, pour se faire obéir, de recourir aux réglemens de la régence! Et à quoi bon, au surplus, une sanction pénale écrite dans la loi? N'était-ce pas assez de M. de Pommereuil à la direction générale de la librairie? »

Toujours, à l'aide du *hameçon d'or* de Cujas, M^e Moreau-Christophe arrive à la loi du 21 octobre 1814, et établit, d'une part, qu'il y a rétablissement dans cette loi sanction pénale attachée à sa prohibition, puisque l'effet de cette prohibition est toujours de faire condamner les contrevenans aux dépens; et, d'autre part, qu'en tout cas l'amende de 500 francs prononcée par le règlement de 1723 ne peut plus être appliquée aujourd'hui, puisqu'elle n'était établie qu'en faveur de la corporation des libraires et imprimeurs de Paris, ainsi que l'atteste le commentateur Saugran, et que toutes les corporations, maîtrises et jurandes sont abolies depuis la loi du 3 septembre 1791.

Abordant ensuite la question d'inconstitutionnalité de l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827, l'avocat réfute les objections du ministère public à ce sujet, et en tire cette conséquence favorable à ses clients que cette ordonnance, jointe aux arrêts contraires qui l'ont précédée et suivie, frappe de *doute légal* le règlement qu'on invoque. Or, qu'est-ce qu'une loi frappée de doute légal? C'est une loi caduque, ou mieux encore, non avenue. Que le législateur garde le silence, ou qu'il parle un langage incompréhensible, c'est exactement même chose.

« C'est pour la première fois en 1823, dit en terminant M^e Moreau-Christophe, un siècle juste après sa naissance et sa mort, que le règlement de 1723, exhumé tout à coup de ses cendres, est apparu dans l'enceinte de nos tribunaux correctionnels pour prêter main-forte à MM. les gens du Roi. Il disait venir, au nom de la liberté, réprimer les écarts de la licence. On le crut, on l'accueillit d'abord. Bientôt on cessa de croire à ses trompées paroles: on sut qui l'envoyait et qui requérait son appui; dès-lors on le chassa de toutes parts dans nos tribunaux et nos Cours. Un seul, un dernier refuge lui reste encore.... Espérons qu'avant peu il en sera banni pour toujours.... Vous êtes peut-être appelés, Messieurs, à lui porter les derniers coups. Cette tâche, vous l'accepterez sans doute, sous un ministère qui a inscrit sur sa bannière: *Ordre légal!* »

Cette énergique improvisation, qui a mérité à M^e Moreau-Christophe les félicitations de ses confrères du barreau de Tours, a obtenu le succès qu'on en attendait. Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a confirmé le jugement dont était appel, et ce par les *mêmes motifs* de décision.

Nous ne devons pas omettre de rappeler que, par un précédent jugement rendu dans la même affaire le 5 novembre, le tribunal de Tours avait, sur les conclusions d'office de M. Edmond de Chancel, procureur du Roi, ordonné qu'avant tout les livres indûment saisis fussent rendus aux prévenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE. (Basses-Alp.)

(Correspondance particulière.)

Empoisonnement de rivière. — Ordonnance de 1669. Peut-on, en l'état de notre législation, appliquer au délit d'empoisonnement d'une rivière, qui était puni par l'ordonnance de 1669 d'une peine corporelle aujourd'hui abolie, une autre peine quelconque? (Rés. nég.)

Cette question, aussi neuve que grave, s'est présentée à l'audience du 11 novembre, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Reybaud, du hameau de Chabrières, déposa, le 28 juin dernier, au parquet de M. le procureur du Roi, une plainte où il exposait que les nommés Pons et Chausson, frères, de la ville de Digne, avaient empoisonné la rivière d'Asse, dans la partie qui longe le territoire de ladite commune, en y jetant de la *coque du Levant*; que son troupeau étant venu boire dans cet endroit, plusieurs de ses moutons étaient morts empoisonnés.

Sur cette plainte le ministère public fit citer les délinquans comme prévenus du délit d'empoisonnement d'une rivière.

A l'audience, ils n'ont point dénié le fait qui leur était reproché; mais ils ont fait soutenir par leur défenseur que la substance dite *coque du Levant* ne pouvait jamais, lorsqu'elle est jetée dans l'eau courante, même en grande quantité, occasioner la mort d'une bête d'average, qu'ils ne pouvaient dans tous les cas être passibles d'aucune peine, puisque celle portée par l'art. 14 (titre XXXI) de l'ordonnance de 1669 étant abolie, il n'existe aucune autre disposition de la loi qui ait indiqué la peine qui devait remplacer la première.

Ce système de défense a été accueilli par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte des débats que les prévenus ont jeté de la *coque* dans la rivière d'Asse, et qu'ils en ont même fait l'aveu à l'audience;

Attendu que si ce délit est prévu par l'article 14 titre XXXI de l'ordonnance de 1669, il ne prononce cependant qu'une peine corporelle non déterminée;

Que cette peine, d'après toutes les dispositions combinées de l'ordonnance de 1669, ne peut être entendue que d'une punition sur le corps de l'individu; telle que le fouet, la flétrissure, la fustigation appliquées sous l'empire de ladite ordonnance;

Attendu que cette peine corporelle n'est plus en harmonie avec nos mœurs et notre système de pénalité;

Que cet article 14 ne précisant pas d'ailleurs la peine d'une manière fixe par un minimum ou un maximum, il ne peut pas sous ces deux rapports être appliqué par les Tribunaux sous l'empire de la législation actuelle qui n'autorise l'application d'aucune peine indéterminée;

Que dès lors il y a lieu à l'absolution des prévenus. Considérant cependant que les faits imputés aux prévenus, quoique non punis par nos lois pénales, sont cependant prohibés et répréhensibles, et que dès lors il y a lieu de leur faire supporter les frais de l'instance;

Le Tribunal prononce l'absolution des prévenus et les condamne néanmoins à tous les frais envers l'état.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Ordonnance du 30 octobre 1828.

Les entrepreneurs de travaux publics qui se permettent d'extraire des matériaux ailleurs que dans les lieux indiqués par le devis de l'adjudication, sont-ils, à raison de cette voie de fait, justiciables des tribunaux? (Rés. aff.)

Cette question s'est élevée à l'occasion du conflit négatif que voici:

Un voiturier, agent de l'entrepreneur de la route royale de Nevers à Bouillon, avait enlevé des pierres qui servaient de clôture à la propriété du sieur Ducroc-Bernard. Celui-ci assigna l'entrepreneur devant le juge-de-peace de Sedan, en réparation du dommage; mais le juge de paix se déclara incompetent, en se fondant sur la loi du 28 pluviôse an 8, qui renvoie au conseil de préfecture les contestations relatives aux terrains pris ou fouillés pour la confection ou l'entretien des chemins publics.

De son côté, le conseil de préfecture du département des Ardennes, saisi de la contestation par le renvoi du juge-de-peace, se déclara également incompetent; ainsi s'établit le conflit négatif sur lequel le Roi, en Conseil d'Etat, avait à statuer.

Le Conseil d'Etat reconnut facilement que l'entrepreneur avait violé les conditions de son marché, et qu'il ne pouvait revendiquer le bénéfice d'une juridiction à laquelle il avait lui-même tenté d'échapper; que la loi exige une indication précise des champs et carrières d'extraction, et des avertissemens préalables aux propriétaires; qu'elle ne permet pas aux entrepreneurs d'arracher, au gré de leur caprice, des haies et des arbres, d'abattre des murs, d'envahir des terrains non désignés par les ingénieurs; qu'en sortant des termes de leur devis, non seulement les entrepreneurs s'exposent aux poursuites de l'administration, mais que leurs actes constituent envers les particuliers lésés une voie de fait dont la connaissance appartient aux Tribunaux.

C'est dans ce sens que par ordonnance royale du 30 octobre 1828, le jugement rendu par le juge-de-peace de Sedan, a été considéré comme non avenue, et les parties renvoyées devant les tribunaux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Résiliation d'un contrat d'assurances sur la vie.

Le feu duc Frédéric de Saxe-Gotha avait fait assurer sa vie par une compagnie de Londres qui se livre à ces sortes de contrats. Les assureurs s'étaient fait exhiber, outre l'acte de naissance du duc, des certificats donnés par ses médecins sur l'état de ses facultés physiques, afin de pouvoir calculer la prime dont l'importance est toujours en raison de la longévité présumée. Tout le monde sait qu'en France, les actionnaires de la *Tontine-Lafargue* ont de beaucoup dépassé le terme moyen de la durée préalable de l'existence d'après les anciennes tables de mortalité, et beaucoup d'entre eux en faisaient des plaintes amères dans le procès qu'ils eurent à soutenir à la Cour royale, contre les anciens fondateurs de la *Tontine*. Il n'en a pas été de même du dernier duc de Saxe-Gotha; il est mort peu de mois après la convention passée avec les négocians de Londres, et il a laissé à sa succession une indemnité considérable à recueillir.

M. le baron de Lindeau, son exécuteur testamentaire, s'est empressé de se rendre à Londres et de se présenter à la compagnie d'assurances, croyant qu'il n'y aurait qu'un petit calcul d'arithmétique à faire, et qu'il serait payé à bureau ouvert; mais il a éprouvé des difficultés inattendues. On a soutenu qu'il y avait eu, sinon fraude, du moins négligence et omission de la part de l'assuré, et qu'en donnant un état assez exact de sa situation corporelle, il avait oublié de parler de l'affaiblissement de ses facultés mentales. Les assureurs ajoutaient que s'ils eussent connu cette circonstance, ils auraient présagé sa fin prochaine, et n'auraient pas traité ou auraient stipulé des conditions moins onéreuses.

La cause a été plaidée solennellement à la Cour du banc du roi. Le célèbre M. Brougham était chargé des intérêts du baron de Lindeau et de la succession. Les assureurs ont fait entendre plusieurs témoins, et entre autres M. le docteur Green, qui a déclaré que l'omission faite par les docteurs saxons était si capitale, qu'elle devait entraîner la nullité de la police d'assurance.

Lord Tenterden, président de la Cour du banc du roi, a dit aux jurés que s'ils étaient convaincus, en effet, que les assureurs avaient pu être induits dans une erreur grave, ils devaient prononcer la résiliation du contrat.

M. Brougham voyant que la cause prenait cette tournure, a usé du droit réservé à son client de se désister, quant à présent, de son action, et de ne pas laisser le jury entrer en délibération. L'affaire a été en conséquence rayée du rôle.

Tout n'était pas terminé: la cause pouvait encore être mise en délibération, et la Cour avait le droit de convoquer un nouveau jury, si elle le jugeait nécessaire, sur une nouvelle demande de la partie intéressée. Cette forme de procédure s'appelle *nisi prius*.

Le baron de Lindeau a voulu user de cette faculté; il s'est présenté à la Cour du banc du roi, où siegeait à côté de lord Tenterden, les juges Bayley et Littleale. M. Brougham a combattu l'opinion émise par lord Tenterden, et soutenu que c'était aux assureurs à juger si les pièces produites par l'assuré étaient suffisantes, que peu importerait au fond que le duc de Saxe-Gotha eût éprouvé un affaiblissement de ses facultés intellectuelles, parce que l'on voit des hommes frappés d'aliénation mentale vivre très long-temps.

Le juge Bayley a déclaré que son confrère et lui adoptaient pleinement l'opinion du premier juge, et qu'il n'y avait pas lieu à ouvrir de nouveaux débats. Le baron de Lindeau a été déclaré purement et simplement non recevable dans sa demande contre la compagnie d'assurances sur la vie.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DE PROCÉDURE CIVILE (1),

Par Emile Renard, avocat à la Cour royale de Paris. (Voir les *Annonces* du 18 novembre.)

La publication de ce Manuel, où M. Emile Renard a réuni toutes les lois qui peuvent être considérées comme le complément indispensable du *Code de procédure*, vient de répondre à ce besoin généralement senti; mais ce n'est pas seulement sous le rapport du grand nombre et de l'importance des matières que ce recueil se recommande; on y reconnaît en même temps l'empreinte d'un excellent esprit d'ordre bien précieux pour ces sortes d'ouvrages.

Ainsi, avant d'arriver au *Code de procédure*, objet principal de son travail, M. Renard rapporte toutes les lois en vigueur sur l'organisation des Tribunaux et l'administration de la justice. La procédure et la compétence de la Cour de cassation, généralement peu connues, y sont même l'objet d'un chapitre distinct. On n'avait pas encore classé avec autant de soin les dispositions souvent éparses des lois et décrets concernant les officiers ministériels, c'est-à-dire les conditions et les formes de leur nomination, leurs fonctions, leurs prérogatives, et enfin les attributions et le mode de procédure de leurs chambres de discipline. De vives contestations se sont élevées et s'élèvent encore journellement devant certains tribunaux entre les avocats et les avoués, au sujet de la plaidoirie, soit en matière sommaire, soit en matière criminelle ou correctionnelle. On trouvera dans cette partie du *Manuel de procédure* les décisions motivées des Cours royales et de la Cour suprême dont la jurisprudence à cet égard paraît devoir être désormais invariable. Il en est de même des questions de privilège souvent débattues entre les huissiers, les commissaires-priseurs et les notaires, au sujet de la vente de certains meubles.

Vient ensuite le *Code de procédure*, où chaque article est suivi non seulement de l'indication, mais du texte même des lois et décrets qui s'y rapportent, et d'une notice sommaire des décisions de la jurisprudence, auxquelles l'auteur joint le plus souvent un exposé court et précis des opinions conformes ou contraires des plus célèbres commentateurs du Code.

Les lois de l'enregistrement, du timbre, du greffe et des hypothèques sont aussi d'un usage trop fréquent dans la pratique des affaires pour que M. Renard n'ait pas dû les rapporter, et là, comme dans les autres parties de son ouvrage, on trouve toujours, en regard de chaque article, un sommaire de la jurisprudence.

En résumé, le Manuel de M. Renard nous paraît être le fruit de recherches laborieuses et d'un travail consciencieux; il est particulièrement destiné, par son objet, aux avoués et aux huissiers; mais il n'en sera pas moins recherché avec empressement par les juges, les avocats, en général par tous ceux à qui la procédure ne doit pas rester tout-à-fait étrangère.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le nommé Quevauvilliers, ex-greffier des tribunaux civils de Neuchâtel et d'Yvetot, demeurant au Havre, où il exerçait la profession d'agent d'affaires, a été condamné le 19 novembre, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), à huit années de travaux forcés et à la marque, comme coupable de plusieurs faux en écriture de commerce.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— M. Rateau, conseiller à la Cour de cassation, vient de donner sa démission.

— Les sociétés d'éclairage par le gaz ne sont pas heureuses dans leurs opérations: la Compagnie Pauwels est en faillite; une autre société, fondée pour l'éclairage par le gaz portatif, n'a pas été une spéculation plus avantageuse. Établie à Paris en 1825, sous la gestion de MM. Demezières, Moujeot et Salabéri, elle voulut étendre ses spéculations jusque dans la province. Mme. Pietrequin prit une action de 10,000 fr. dans l'association; mais, en 1827, elle demanda la dissolution de la société et la restitution des 10,000 fr. montant de la mise sociale. Une sentence arbitrale du 9 mai 1827 déclara la société dissoute. Aujourd'hui la troisième chambre de la Cour, sous la présidence de M. Dupaty, a confirmé cette sentence.

— On a appelé aujourd'hui à l'audience de la cinquième chambre une affaire entre un juge et un avocat. M. Roland de Villargue, juge d'instruction, auteur d'un ouvrage bien connu sur les *Substitutions prohibées*, et rédacteur principal du *Répertoire du Notariat* , demande à M. Bourgois, avocat le paiement d'une somme de 700 fr. pour travail de rédaction fait en 1823 à la nouvelle collection du *JOURNAL DU PALAIS*, dont M. Bourgois est propriétaire. M. Bourgois a fait soutenir que l'audience devait être, quant à présent, refusée au demandeur, parce que son assignation avait été

(1) Un vol. in-8°; prix, broché: 10 fr. 50 cent. Chez Delaforest, libraire, place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 7.

donnée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 77 du Code de procédure civile. Mais le Tribunal, considérant qu'il s'agissait d'une affaire sommaire, ne s'est point arrêté à cette exception; et, sur la déclaration faite par M. Roland de Villargue, qu'il n'avait aucune pièce à communiquer à son adversaire, la cause a été remise à huitaine pour plaider au fond.

— Deux demandes, relatives à des fournitures de bougies, faites à l'ancienne administration du théâtre Feydeau, ont été portées aujourd'hui devant le Tribunal de Commerce, contre MM. Ducis et de Gimel. Le directeur actuel s'est laissé condamner par défaut pour 4,689 fr. Sur la seconde affaire, M^e Rondeau a soutenu, au nom de M. de Gimel, ex-directeur, le demandeur non-recevable, et sollicité un renvoi devant arbitre. M^e Auger a répondu: « Il faut qu'il n'y ait pas d'argent dans la caisse de Feydeau; car il y a vingt-quatre heures à peine, on nous offrait notre paiement. Nous sommes allés au bureau; mais le caissier n'a pas trouvé d'écus dans ses coffres: aujourd'hui on nous soutient non-recevables. On n'a guère bonne grâce à opposer une pareille exception. » Le tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Garnoux, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— « Va-t-en, vieux nez de fer-blanc, va te cacher, ou je te cogne. » C'est en ces termes que le nommé Canivet s'adressait à un vieux militaire invalide qui, ayant laissé son nez dans les plaines de Marengo, s'est vu obligé de remplacer cette partie essentielle de son visage par un faux nez en fer-blanc. « Tu n'auras pas l'honneur de venir à mon âge, répartit ce militaire. Tu t'étais encore ta mère quand j'ai perdu mon nez. Respecte mieux un vieux trouper. » Canivet ne tint compte de cette exhortation, et frappa le vieux soldat. Aux cris de ce dernier, la garde étant arrivée, Canivet fut arrêté. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, il s'est retranché dans un système absolu de dénégation. « Je n'ai pas insulté l'invalide, a dit Canivet. Voilà, ai-je dit, un vieux militaire qui a reçu un fameux coup de sabre; son nez de fer-blanc est respectable. L'invalide a cru que j'insultais son nez, et il m'a tiré les cheveux. Je lui ai donné un coup de soulier, et voilà tout. »

L'invalide persistant dans sa plainte, et les faits reprochés à Canivet étant prouvés, le prévenu a été condamné à un mois de prison.

— Le 2^e Conseil de guerre, réuni sous la présidence de M. de Revel, colonel du 6^e régiment de la garde, a jugé aujourd'hui le nommé Leleu, hussard de la garde royale, accusé de voies de fait envers ses supérieurs et de désertion à l'intérieur. Craignant les suites de sa rixe avec son brigadier, ce soldat s'était retiré dans le département des Ardennes, où depuis dix-huit mois il se livrait au travail; et, avant de partir, il avait eu soin de renvoyer son cheval au régiment. M. le comte d'Esparbès s'en est rapporté à la prudence du Conseil sur le chef de voies de fait, et a conclu à ce que l'accusé fût condamné à la peine de trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur. Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil, qui cependant, sur la demande de M^e Hennequin, défenseur de l'accusé, a recommandé Leleu à la clémence royale.

— Dans le courant du mois d'août, Penon et Martin, soldats au 12^e de ligne, buvaient ensemble dans un cabaret. Au moment de payer, Penon, qui régalaît, fait un signe à Martin, et le conduisant dans la cour, il le prie de tirer une pièce de six livres de sa ceinture. Martin obéit, et Penon ferme sa ceinture; mais le lendemain il s'aperçut que trois pièces avaient disparu. Reconnu coupable de cette soustraction, Martin a été condamné aujourd'hui à deux ans de prison, sur la plaidoirie de M^e Legrand, qui s'est attaché à faire écarter l'application de la loi de 1793, par ces motifs que le vol avait été commis hors de la caserne et qu'il n'avait pour objet ni l'argent de l'ordinaire ni les effets militaires appartenant aux camarades.

— Le nommé Maréchal, soldat du 64^e régiment de ligne, était traduit devant ce même Conseil pour désertion. Il avait quitté le régiment le 23 septembre, et s'était représenté le 3 octobre suivant. L'accusé, que défendait M^e Joffrés, a été acquitté.

— Voici un exemple remarquable que nous fournissons nos voisins d'outre-mer contre la manie des procès: Quelques moutons entrèrent sur le terrain d'un fermier anglais et y détruisirent plusieurs pommiers; le dommage fut estimé une guinée (26 fr.); mais le fermier exigeait 30 schellings (37 fr.). Le propriétaire des moutons se refusa à les donner et porta la cause à la Cour du comté; elle fut renvoyée à celle du banc du roi, où un verdict fut rendu contre le fermier pour 7 guinées (182 fr.) et pour les frais montant à 127 liv. sterling (3175 fr.). Ses meubles furent saisis et vendus pour 70 liv. sterling (1750 fr.). Enfin les frais des témoins qu'il avait fait assigner aux assises et ceux de son avoué s'élevèrent, pour les premiers, à 19 liv. sterling (475 fr.), et, pour le second, à 70 liv. sterling (1750 fr.); ajoutons que, pour se rendre à la prison du banc du roi, où il est en ce moment détenu, le fermier a été obligé de faire cent cinquante milles.

VENTES A L'AMIABLE.

ÉTUDE DE M^e MILET, NOTAIRE,
A Dreux (Eure-et-Loir).

A vendre à l'amiable, 1^{re} une FERME sise à Béhou, canton de Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, composée 1^o de tous les bâtiments nécessaires au logement des fermiers; grand clos derrière lesdits bâtiments, dont portion est en labour et portion en pâture, planté d'arbres fruitiers, contenant l'emplacement des bâtiments compris, 2 hectares 80 ares 69 centiares, ou 5 arpens 67 perches; 2^o et de 62 hectares 88 ares 98 cen-

tiars, ou 127 arpens 4 perches de terre labourable, pré, bois et vignes, en 120 pièces, situées sur les communes de Béhou, Orgeru et Flexanville.

Cette ferme est louée par bail authentique au sieur Pierre Bellan, laboureur et dame Marie-Catherine-Angélique Hauducœur son épouse, qui l'habitent pour neuf années qui ont commencé par la levée des guérets de 1827, moyennant outre l'impôt 2400 fr. de fermage par an, payables en deux termes, les jours de Noël et Saint-Jean-Baptiste;

2^o Un LOT de terre labourable située sur les communes de Garancières, Boissy et Galluis, même canton de Montfort-l'Amaury, contenant 3 hectares 8 ares 52 centiares ou 7 arpens et demi en 15 pièces,

Affermé par bail authentique au sieur Denis Muret, cultivateur, demeurant à la Queue, pour neuf années, qui ont commencé par les guérets de 1827, moyennant 250 fr. de fermage annuel, payables aussi en deux termes, les jours de Noël et Saint-Jean-Baptiste, le tout en sus de l'impôt;

3^o Et un autre LOT de terre, sis sur les communes d'Auteuil, Saulx-Marchois, Neaufhles-le-Vieux, Vicq, Méré, Galluis et Boissy-sans-Avoir, susdit canton de Montfort-l'Amaury, contenant 24 hectares 1 are 60 centiares, ou 48 arpens 3 perches et demi, en 69 pièces, y compris une pièce de pré de 30 ares 68 centiares, ou 64 perches, sur laquelle sont 41 saules, et 42 ares 57 centiares, ou 86 perches de vignes en deux pièces.

Ce dernier LOT de terre est affermé, 1^o par bail authentique au sieur Julien Clérice, propriétaire, demeurant à Auteuil, et Adrienne-Victoire Martin, son épouse, pour dix-huit années qui ont commencé par les guérets 1812, moyennant outre l'impôt, 1100 fr.; 2^o et par autre bail authentique, auxdits sieur et dame Clérice, et au sieur François-Didier Soyer, cultivateur, et à dame Marie-Honorine Dupré, son épouse, demeurant ensemble à Auteuil, pour neuf années, qui commenceront par la levée des jachères 1830, moyennant aussi, outre l'impôt, 1584 fr. de fermage annuel, payables en deux termes, les jours de Noël et Saint-Jean-Baptiste.

On accordera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser, pour visiter les biens à vendre, sur les lieux, aux fermiers sus-nommés,

Et pour connaître les conditions de la vente et traiter; 1^o A M. DIEUDONNE, propriétaire, demeurant à Dreux, rue du faubourg St-Jean, fondé de pouvoirs du propriétaire desdits biens;

2^o Et audit M^e MILET, notaire à Dreux, place St-Pierre, dépositaire des titres de propriété.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

DE BRISSOT-THIVARS

RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

THÉORIE

DE LA

PROCÉDURE CIVILE,

PAR M. BONCENNE,

Avocat à la Cour royale et Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

3 FORTS VOL. IN-8. — PRIX DE CHAQUE VOLUME, 7 FRANCS 50 C.

Le premier volume est en vente; le deuxième paraîtra en décembre prochain.

Cet ouvrage, où l'auteur a su traiter d'une manière neuve un des plus intéressants sujets de la science du droit, a reçu l'approbation de tous les juriconsultes et les éloges de tous les journaux qui en ont entrete nu leurs lecteurs. M. Boncenne est parvenu à donner une couleur littéraire et philosophique à l'étude de la procédure civile, qu'on avait considérée jusqu'à lui comme la science de la chicane, et que les gens du monde flétrissaient comme inutile et dangereuse: il remonte à l'origine des institutions sociales, démontre la nécessité des formes, en expose la théorie, en développe les bienfaits: son style toujours simple et élégant, ses démonstrations toujours vives et pressantes, ses recherches savantes, rendent la lecture de son ouvrage attachante et solide. Ce premier volume, seul publié jusqu'à ce jour, est consacré à l'exposé des divers ordres de juridiction, de la nature des actions et des exceptions, et des autres principes préliminaires de la science; principes que le code de procédure civile n'a ni fixés ni même examinés, et qui se trouvent rassemblés de la manière la plus complète et la plus profonde dans l'introduction de M. Boncenne.

AVIS DIVERS.

PARAGUAY-ROUX. — BREVET D'INVENTION.

Le BAUME DU PARAGUAY, L'ELIXIR DU PARAGUAY, sont des contrefaçons du PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, dont la réputation est européenne, et qui est BREVETÉ DU ROL.

On ne le trouve, à Paris, qu'à la pharmacie de ROUX ET CHAIS, rue Montmartre, n° 145, vis à vis la rue des Jeûneurs, et à leur dépôt dans toutes les villes de France et dans les principales de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 20 novembre 1828.

Bourlier, marchand de vin à Charenton, n° 6. — (Juge-Commissaire, M. Poulain Deladreu; agent, M. Ancelin, quai de Béthune.)

Briand, fabricant de bijoux d'acier, rue de la Rotonde, n° 12. — (Juge-Commissaire, M. Bonvattier; agent, M. Laroche, rue Greneta, n° 11.)